

Arrest du Parlement

Qui

Deuxiemeurs 1481

Comme pour ic mille
 quatre cens quatrevingt
 six le Sieurs ouvrier se
 nommeront garder contre garder
 et officiers de la monnoye du Roy
 en la Ville de Rouenay putines
 et apelaute des Sieurs esquis
 du dit Rouenay end e Guyenne
 de la troupe leur sergent

Bâtonnier d'une part et les
preux jurés et fermiers de l'autre
L'avis sur le delict. ville de
Couvray appelé du bailli de
Couvray et Comens ou de
son Lieutenant et autres
futimère et ad pour ne s'ouvrir
cave d'apel d'autre part ven
par la cour le plaider d'entre
lesd. parties baille par les
lettres titres et tous ce que
par jelles a été mis en produm
par derniers lord. cour et tous
considéré, Il sera dit que lesd.
cour mes lord. appellations et
au veau sans amende de pens
Reformé en définitif, et ordonne
lord. cour que sur les abus
pretendus par lord. Preux
et jurés d'entre la vendition
d'un futez par lord. Preux
oumiers en monyons Informé.

sans faille, vacatio et vocandis
 et rapporté pardevant le l'ed. &
 sous pour quelle venue en outre
 par elle ordonné ainsi qu'il
 appartiendra par raisons
 ordonne outre l'ad. cou que
 espendans et jusques a ce que
 par l'ed. cou autrement en son
 ordonné pour les Prestres curiers
 et moines et autres &
 officiers de lad. moine &
 aucun es prours avis pour
 le boire, espendans d'ux tous
 et de leurs familles & muid
 de vin par an en lad. ville
 de Rouenay et non plus en
 muid de celle franchise, &
 selon la forme en
 l'aveu de certain avens de l'ed.
 Pour par eux obtenu le 25.
 jour de may l'an 1377 et ce
 sans fraude et surprise de nul

grinets et de boutets Du Privilège
par prétendu Touchum Larnise
ou d. Vin.